



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N°02

REUNION DU 01/10/2024

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Gérard FANTIN , Jean Marie PION

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 04

Match n° 28221670, Romans SC / AS Desaignes, Seniors D4 , poule C du 08/09/2024

Evocation du club de l'AS Desaignes portant sur la qualification et/ou la participation du joueur KOKSAL Selimcan, licence n° 2545992317 ayant participé à la rencontre du ci-dessus alors qu'il était sur le coup d'une suspension. Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique le 09/09/2024 pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de Romans SC le 24/09/2024 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur KOKSAL Selimcan, licence n° 2545992317 a été sanctionné par la commission de discipline le 15/05/2024, sanction applicable à compter du 13/05/2024.

Considérant qu'entre le 13/05/2024, date d'effet de la sanction et le 08/09/2024 date de la rencontre qu'il a disputée contre l'AS Desaignes, l'équipe de Romans SC seniors D4 a disputé que 2 matchs, le 02/06/2024, JS Livron 2/ Romans SC 1 et le 09/06/2024, Romans SC 1 / Le Cheylard 1

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

-La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur n'avait pas purgé le match avec l'équipe de son club engagé en championnat Senior D4, jour où il a participé à la rencontre du 08/09/2024 face à l'équipe de l'AS Desaignes.





En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe de Romans SC.**

En application des articles 16 des Règlements du District :

Romans SC 1 : - (moins) 2 points ; 0 but
Desaignes : 3 points ; 3 buts

Le club de Romans SC est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que les joueurs KOKSAL Selimcan, licence n° 2545992317, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais leur inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 07/10/2024** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

L'éducateur **BAYRAK Tuncay**, licence n° 2528699688, est suspendu de 4 matchs fermes de toute fonction officielle avec date **d'effet le 07/10/2024** conformément à l'article 132 des Règlements du District.

DOSSIER N° 05

Match n°285991174, FC Montélimar 3 / FC 540 1, Senior D4 poule E du 29/09/2024

Réserve d'avant match posée par le capitaine du club FC 540 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de FC Montélimar pour le motif suivant : des joueurs du club FC Montélimar sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de FC 540 confirmée par courriel le 29/09/2024 pour la dire recevable.

Après vérification de la feuille de match O. Centre Ardèche 1 / FC Montélimar 1, Seniors D2 du 21/09/2024 poule B et de la feuille de match FC Montélimar 2 / Ancône US 1, Seniors D3 poule D du 22/09/2024, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre de référence.

De ce fait la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de FC 540 sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 06

Match n° 29242551, Entente US2V ASR 1 – FC Bren, U17 brassage poule B du 28/09/2024

Réserve d'avant match posée par le dirigeant de Entente US2V ASR 1 portant sur la qualification des l'ensemble des joueurs de Bren.





Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de Bren confirmée par courriel le 30/09/2024 pour la dire recevable.

Après vérification du fichier des licences des joueurs de FC Bren, il ressort que tous les joueurs étaient qualifiés pour cette rencontre.

Le compte du club de US 2 Vallons sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION

